

LE RETOUR AU TRAVAIL

DES TRAVAILLEURS EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE LONGUE DURÉE (DEPUIS LE 01/10/2022)



Arrêté royal du 11 septembre 2022 modifiant le code du bien-être au travail concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail, publié au Moniteur belge du 20 septembre 2022.

Source : SPF Emploi



Qui fait la demande ?



TRAVAILLEUR OU MÉDECIN TRAITANT

sous possible conseil du Médecin-Conseil ou du Coordinateur Retour au Travail



EMPLOYEUR



Quand ?



A tout moment pendant l'incapacité de travail



Après 3 mois d'incapacité de travail consécutif ou si attestation d'incapacité définitive transmise par le médecin traitant



La demande arrive chez le Conseiller en Prévention - Médecin du Travail (CPMT)

Le CPMT dispose de 49 jours calendrier à partir du lendemain de la réception de la demande pour accomplir les actions suivantes :



- Inviter le travailleur à une évaluation de réintégration
- Avertir l'employeur
- Avertir le médecin conseil
- Évaluer la possibilité de réintégration du travailleur
- Examiner si nécessaire le poste de travail
- Moyennant l'accord du travailleur, se concerter avec médecin traitant, médecin conseil, coordinateur Retour au Travail, autres conseillers en prévention,...
- À la demande du travailleur, se concerter avec l'employeur
- Établir un rapport de ses constatations et concertations, à joindre au dossier médical
- Prendre sa décision sur le Formulaire de Réintégration et la communiquer au travailleur, à l'employeur
- Informer le médecin conseil en cas de décision C ou si le trajet est clôturé pour d'autres raisons
- Expliquer au travailleur les motifs de la décision et ses possibilités de recours éventuel.

Le CPMT et l'employeur font les efforts nécessaires pour que l'invitation parvienne au travailleur.



Si le travailleur n'accepte pas l'invitation du CPMT après avoir été invité 3 fois avec un intervalle d'au moins 14 jours calendrier entre chaque invitation, le trajet de réintégration est terminé, l'employeur est informé.



TRAJET CLÔTURÉ
Info du médecin-conseil



LE RETOUR AU TRAVAIL

DES TRAVAILLEURS EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE LONGUE DURÉE (DEPUIS LE 01/10/2022)



Décision du Conseiller en Prévention - Médecin du Travail (CPMT)

DÉCISION A

POURSUITE DU TRAVAIL

Le travailleur pourra, à terme, **REPRENDRE LE TRAVAIL CONVENU**, le cas échéant avec une **ADAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL**, et il peut entretemps effectuer un travail adapté ou un autre travail.

DÉCISION B

TRAVAIL ADAPTÉ

Le travailleur est définitivement inapte à effectuer le travail convenu, mais il peut effectuer un **TRAVAIL ADAPTÉ** ou un **AUTRE TRAVAIL**.

DÉCISION C

Pour des **RAISONS MÉDICALES**, il n'est (pour le moment) pas possible de procéder à une évaluation de la réintégration, notamment parce qu'il n'est pas encore clair si le travailleur est temporairement ou définitivement inapte au travail convenu, ou parce que le travailleur doit encore subir un traitement avant de reprendre le travail.



Le Formulaire d'Évaluation de Réintégration (FER) est transmis au travailleur, à l'employeur



Le travailleur peut introduire un recours contre une décision B du CPMT jusqu'à 21 jours calendrier à partir du lendemain de la réception du FER.

TRAJET CLÔTURÉ

Information du médecin-conseil.

Le médecin inspecteur communique la décision à l'issue de sa concertation avec le CPMT et le médecin traitant du travailleur, dans les 42 jours calendrier à partir du lendemain de la réception du recours.

Une nouvelle demande d'évaluation de trajet de réintégration pourra se faire dans un délai de 3 mois minimum, sauf autre délai précisé par le CPMT.



Après réception du FER, l'employeur établit un plan de réintégration



DELAI pour décision A :
63 jours calendrier



DELAI pour décision B :
6 mois

NOTEZ BIEN

- Le plan s'établit en concertation avec le travailleur, le CPMT et autres intervenants utiles
- Un plan de réintégration est proposé par l'employeur au travailleur
- Le travailleur a 14 jours calendrier pour accepter ou refuser le plan.



Que dois-je faire si un trajet de réintégration est en cours ou a été demandé jusqu'au 01/10/2022 ?

- **JE SUIS EMPLOYEUR**
- **JE SUIS TRAVAILLEUR**



La rupture de contrat pour force majeure médicale est une procédure séparée du trajet de réintégration.



Si vous désirez des infos complémentaires, merci de contacter votre CPMT.



Si le travailleur accepte le plan

TRAJET CLÔTURÉ

Information du médecin-conseil

Le CPMT suit le travailleur au cours de son plan



Si le travailleur refuse le plan et motive son refus

TRAJET CLÔTURÉ

Information du médecin-conseil



Si l'employeur établit rapport d'impossibilité de proposer un plan de réintégration

Il le communique au travailleur et au CPMT

TRAJET CLÔTURÉ

Information du médecin-conseil